




Pôle	Envoyé en préfecture le 15/04/2026 Reçu en préfecture le 15/04/2026 Publié le
Auteur	Visi Locale et Solidarités 
Rapporteur	ID : 038-213804222-20260410-AG_DEL2026_036-DE Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	10/04/2026
Nombre d'annexes	1

Délibération du Conseil Municipal N°2026-036 Séance du 10/04/2026

Le dix avril deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le trois avril deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	25
- Votants :	29

Présents : Théodore BONNET-GAMARD, Marieke BUNTINX, Christophe PRUNET, Tiphaine GENON, Vincent MACHET, Françoise LUMINAIS, Grégoire HELDERMAN, Stéphane BALAS, Louis VAUDET, Emmanuel PICARD, Sébastien DAMPNE, Sébastien DELHOMME, Julia TETU, Christelle VINCENT, Solène PEREZ, Anne-Laure CROSET, Ludovic DANIEL, Laurent CADENE, Chloé PICARD, Laura COQUET, Valentin MOULIN, Cécile CONRY, Jérôme LESAIN, Flavie REBOTIER, Didier BOUVARD

Ont donné pouvoir : Lilas MENUET à Chloé PICARD, Estelle GIGNOUX à Cécile CONRY, Guillaume SPINELLI à Flavie REBOTIER, Marie-Paule BALICCO à Didier BOUVARD

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la durée du mandat

Élu rapporteur : Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.123-6 confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité ;

Vu le décret N°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu la délibération N°023-2026 en date du 28 mars 2026, relative à l'installation des conseillers municipaux.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Les interventions du CCAS concernent l'ensemble des personnes qui peuvent être en situation de fragilité, au-delà des seules personnes privées de ressources ;

Considérant que le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le maire ;

Considérant que les missions des CCAS sont définies de façon générique par le code de l'action sociale et des familles. Il dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- un budget propre, voté par son conseil d'administration ;
- la capacité d'être employeur ;
- la capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- la capacité d'agir en justice ;
- la capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés publics...).

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ;

Considérant que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable ;

Considérant qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **FIXE** à 15 (quinze) le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
 - 7 (sept) membres élus au sein du Conseil municipal ;
 - 7 (sept) membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

- 2) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 15/04/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 15/04/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 10/04/2026

LE MAIRE

Théodore BONNET-GAMARD



Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260410-AG_DEL2026_036-DE

